



SÉANCE THÉMATIQUE DE CONTRÔLE :

« SIMPLIFICATION DES NORMES ET DES CONTRÔLES AGRICOLES : OÙ EN SONT LES DÉCRETS D'APPLICATION DES LOIS VOTÉES ET QUELLES PERSPECTIVES D'HARMONISATION AVEC LES RÈGLES EUROPÉENNES ? »

La simplification des normes ainsi que des contrôles agricoles constitue l'un des axes forts des réformes adoptées au cours de ces dernières années, dans un contexte de tensions économiques persistantes, de renouvellement des générations et de concurrence accrue au sein du marché intérieur européen. La simplification des normes agricoles désigne l'ensemble des mesures visant à **rendre le cadre juridique applicable aux agriculteurs plus lisible, plus cohérent et plus opérationnel**. Elle n'est pas nécessairement synonyme de déréglementation, mais plutôt d'une adaptation des règles pour réduire les lourdeurs administratives et les contraintes excessives.

La simplification peut recouvrir plusieurs dimensions. D'abord, **une clarification et une harmonisation des textes**, notamment par un rapprochement avec les règles de l'Union européenne, afin d'éviter les surtranspositions nationales qui placeraient les exploitants français dans une situation moins favorable que leurs concurrents. Elle peut ensuite consister à **favoriser la reconnaissance mutuelle** des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, à alléger certains régimes administratifs ou encore à **simplifier les procédures de contrôle**. Enfin, la simplification peut impliquer **une adaptation du cadre normatif aux réalités techniques et agronomiques** : prise en compte des innovations, développement d'outils numériques pour réduire la charge administrative, etc., l'objectif étant de **permettre aux agriculteurs de consacrer davantage de temps à leur activité productive**.

Sans procéder à une revue exhaustive des mesures de simplification prises ces dernières années, vos rapporteurs ont souhaité focaliser leur attention sur plusieurs dispositions emblématiques : **la mise en place du contrôle administratif unique dans les exploitations agricoles, le relèvement des seuils applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) s'agissant des élevages, la reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché et l'épandage de produits phytopharmaceutiques par drone**.



Rapporteur
M. Julien Dive
Député de l'Aisne
(Droite républicaine)



Rapporteuse
Mme Hélène Laporte
Députée du Lot-et-Garonne
(Rassemblement National)



Rapporteur
M. David Taupiac
Député du Gers
(Libertés, Indépendants,
Outre-mer et Territoires)

I. L'INSTAURATION DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF UNIQUE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

A. Un dispositif visant à simplifier les contrôles administratifs

Annoncé par le Premier ministre en 2024, le contrôle administratif unique des exploitations agricoles a été instauré par la circulaire n° 6462-SG du 4 novembre 2024. Cette mesure vise à rassembler les contrôles administratifs afin de parvenir à un **seul passage par an et par exploitation pour les contrôles administratifs sur place et programmables** nécessitant la présence physique de l'agriculteur.

L'objectif affiché est de simplifier la vie administrative des agriculteurs, de réduire la pression liée à la multiplication des contrôles et de mieux coordonner les services de contrôle sous l'égide du préfet de département.

Le dispositif porte sur les contrôles tendant à vérifier le respect des règles en matière de santé publique, de protection de l'environnement, de risque accidentel, de bien-être animal et d'information du consommateur. Ils sont, pour certains, la contrepartie directe des aides financières versées aux agriculteurs, notamment dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Les contrôles judiciaires, fiscaux, sociaux ou encore liés au droit du travail sont, compte tenu de leur nature, exclus du dispositif.

B. Une mise en œuvre en cours

Le contrôle administratif unique a commencé à être déployé progressivement dès la fin de l'année 2024 et au cours de l'année 2025.

Des **missions inter-services agricoles (MISA)** ont été mises en place par les préfets de département pour coordonner les corps de contrôle (DDT, DDPP, ASP – Agence de services et de paiement, etc.). Des réunions d'installation de MISA ont eu lieu dès novembre 2024 dans plusieurs départements pour définir le périmètre, les méthodes et les priorités.

Ainsi, la mise en œuvre est bien en cours, même si son déploiement est progressif et adapté localement. Toutefois, **plusieurs représentants agricoles auditionnés par vos rapporteurs estiment que le dispositif n'a pas encore permis de réduire la pression administrative pour les agriculteurs.**

II. LE RELÈVEMENT DES SEUILS ICPE APPLICABLES AUX ÉLEVAGES

A. Une mesure très attendue par les filières

Le relèvement des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les élevages s'inscrit dans la dynamique engagée par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation agricole et la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite « loi Duplomb ». Deux décrets d'application ont été publiés récemment.

D'une part, le décret n° 2026-47 du 2 février 2026 pris en application de l'article 3 de la loi Duplomb pour les projets d'élevage soumis à autorisation environnementale prévoit que les réunions publiques ne sont plus obligatoires et peuvent être remplacées par des permanences en mairie tenues par un commissaire enquêteur, ce qui allège les obligations procédurales à la charge des exploitants tout en maintenant le principe de participation du public.

D'autre part, le décret n° 2026-46 du 2 février 2026 modifie la nomenclature des ICPE en relevant les seuils d'effectifs d'animaux pour les élevages bovins, porcins et avicoles afin d'alléger les procédures administratives (constitution des dossiers, études d'impact, délais d'instruction). Il assouplit aussi la nomenclature pour les chiens de protection de troupeau.

À titre d'exemples, les élevages laitiers n'auront à s'enregistrer qu'à partir de 201 vaches, contre 151 auparavant (en deçà, entre 50 et 200 vaches, c'est le régime de la déclaration qui s'applique). Pour les élevages destinés à l'engraissement de veaux et de bovins, l'enregistrement se fera à partir de 501 bovins, contre 401 auparavant. Le nombre d'élevages relevant de l'enregistrement serait ainsi divisé par trois. Une autorisation restera nécessaire à partir de 400 vaches laitières ou de 800 veaux ou bovins destinés à l'engraissement¹.

Conformément à l'article 3 de la loi Duplomb, il est prévu, pour les élevages de porc et de volaille, d'aligner les seuils de la procédure d'enregistrement avec ceux de la directive IED révisée. Toutefois, **pour ces deux filières, l'entrée en vigueur de la réforme n'est pas immédiate**. En effet, elle a été subordonnée par le législateur à l'entrée en vigueur des dispositions issues de la révision de la directive 2010/75/UE relatives aux émissions industrielles (dite IED), qui doit intervenir **au plus tard en 2030**.

B. Vers un régime ad hoc pour les élevages ?

Au-delà de l'adaptation du régime des ICPE, les filières attendent une refonte du cadre juridique applicable aux élevages afin de sécuriser juridiquement les projets d'agrandissement ou de modernisation et d'éviter que des exploitations de taille intermédiaire soient soumises à des contraintes comparables à celles d'installations industrielles.

L'article 52 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, adopté par le Sénat le 19 janvier dernier², vise ainsi à habilitier le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer une police environnementale des élevages distincte du régime de droit commun des ICPE.

Le Gouvernement serait ainsi autorisé à prendre « *toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de créer des régimes de mise en service, de fonctionnement, d'exploitation, de contrôle et de cessation d'activité des élevages d'animaux* », tout en assurant la transposition des dispositions de la directive (UE) 2024/1785 modifiant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets relatives aux élevages d'animaux.

Ce dispositif viserait à sortir certains élevages du régime des installations classées, tout en maintenant des exigences environnementales proportionnées, adaptées aux spécificités de l'activité agricole.

III. LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM)

A. Un mécanisme consolidé en droit français

L'article 2 de la loi Duplomb ainsi que l'article 3 du décret n° 2025-629 du 8 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à l'autorisation des produits phytopharmaceutiques précisent les modalités selon lesquelles la France applique le mécanisme européen de reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché (AMM). Ce mécanisme permet de faciliter l'accès aux produits phytopharmaceutiques autorisés au sein de l'Union européenne, tout en garantissant une adaptation aux spécificités nationales et territoriales.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Celui-ci permet à un État membre d'accorder une autorisation sur la base de l'évaluation réalisée par un autre État membre, dit « État membre de référence », tout en tenant compte des spécificités nationales.

¹ Voir [ici](#) pour plus de détails sur les nouveaux seuils applicables.

² Voir le texte adopté par le Sénat [ici](#).

La loi et le décret précités poursuivent un double objectif : sécuriser juridiquement la procédure de reconnaissance mutuelle, en précisant explicitement les critères d'appréciation devant guider l'autorité nationale, et maintenir un haut niveau de protection sanitaire et environnementale, en évitant qu'une autorisation accordée dans un autre État membre ne soit appliquée en France sans considération des différences agronomiques ou climatiques.

Le dispositif législatif et réglementaire prévoit que, lorsqu'une demande d'autorisation de mise sur le marché est fondée sur la reconnaissance mutuelle d'une autorisation délivrée par un autre État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente française, en l'espèce l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), doit tenir compte des *« des circonstances agronomiques, phytosanitaires et environnementales, y compris climatiques, qui prévalent sur le territoire national et qui n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation effectuée par l'Etat membre de référence »*. Ce mécanisme d'adaptation doit permettre d'assurer que l'autorisation délivrée en France soit pleinement compatible avec les réalités agricoles nationales (types de cultures, pression parasitaire, conditions pédoclimatiques, pratiques culturales, etc.).

Conformément à ces dispositions, le directeur général de l'Anses peut assortir l'autorisation de mise sur le marché de conditions ou de restrictions spécifiques adaptées au contexte français. Il peut également exclure certaines zones du territoire national lorsque les conditions locales le justifient.

Ainsi, ces dispositions participent d'une évolution du cadre français vers une **application harmonisée mais différenciée** du droit européen des produits phytopharmaceutiques, conciliant simplification administrative et exigences de protection sanitaire et environnementale.

B. Une portée encore limitée en pratique

Les dossiers de demande de reconnaissance mutuelle sont relativement peu nombreux aujourd'hui. Ils représentaient une dizaine de demandes en 2025, alors que l'Anses reçoit chaque année environ 2000 demandes relatives aux produits phytosanitaires.

L'Anses a appelé l'attention de vos rapporteurs sur le risque de dévoiement de cette procédure simplifiée et surtout sur **la nécessaire harmonisation des méthodes d'évaluation par les autorités compétentes des États membres.** En effet, bien qu'il existe une méthodologie commune au niveau européen, toutes n'utilisent pas les mêmes paramètres, ce qui peut conduire à minimiser certains risques et *in fine* les résultats des évaluations des produits phytopharmaceutiques.

Le comité des solutions

L'article 2 de la loi Duplomb a consacré le comité des solutions à la protection des cultures. Placée auprès du ministre chargé de l'agriculture, cette instance est chargée d'accompagner la recherche et le déploiement d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques faisant l'objet de restrictions, de retraits ou de non-renouvellement d'approbation au niveau européen et ainsi **d'éviter les impasses techniques pour les agriculteurs confrontés à la disparition de certaines substances actives**, tout en maintenant un haut niveau de protection sanitaire et environnementale.

Le comité des solutions associe des représentants des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, des représentants de la production agricole, des chambres d'agriculture et des représentants de la recherche agronomique, dont les instituts techniques agricoles.

IV. L'ÉPANDAGE PAR DRONE

A. Un dispositif unique en Europe

La loi n° 2025-365 du 23 avril 2025 a instauré un cadre légal national, unique en Europe, pour l'utilisation de drones dans les traitements phytopharmaceutiques. À l'inverse d'autres dispositions évoquées précédemment, il ne s'agit pas ici d'harmoniser le droit national avec des normes européennes, mais au contraire d'élaborer un régime juridique novateur permettant de répondre à de nouvelles demandes et de faciliter le travail des agriculteurs.

La pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques reste interdite à titre principal. Toutefois, **la loi ouvre la possibilité d'autoriser temporairement la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques lorsqu'un danger sanitaire grave ne peut être maîtrisé par d'autres moyens**, sur décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

En outre, elle prévoit **un régime d'autorisation pour des programmes d'application par drones pour certaines catégories de produits** : les produits de biocontrôle, les produits autorisés en agriculture biologique et les produits à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces programmes ne peuvent être autorisés que si l'application par drone présente « *des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre* ». Cette loi vise ainsi à faciliter et à sécuriser le travail des agriculteurs.

Les applications par drones sont réservées à certaines situations spécifiques : **parcelles agricoles ayant une pente supérieure ou égale à 20 %, bananeraies, vignes mères de porte-greffes conduites au sol.**

Il s'agit ainsi de pérenniser une possibilité ouverte à titre expérimental par la loi Egalim 1 du 30 octobre 2018. Dans son avis du 1^{er} juillet 2022 faisant le bilan de cette expérimentation, l'Anses avait mis en avant l'intérêt des drones pour réduire l'exposition des personnes, dont les opérateurs, ainsi que les risques d'accident, tout en soulignant la nécessité de compléter les données.

Enfin, la loi précitée du 23 avril 2025 prévoit la possibilité **d'expérimenter pendant trois ans des programmes d'application par drones sur d'autres types de parcelles ou de cultures**, toujours sous condition d'avantages manifestes, afin de déterminer leurs effets sur la santé et l'environnement.

Cette combinaison de dispositions législatives, de critères scientifiques et de cadres expérimentaux place la France parmi les pays les plus en avance en Europe pour encadrer légalement l'usage de drones dans le traitement des cultures.

B. Des mesures d'application toujours attendues

Le caractère novateur de la loi, qui est issue d'une initiative parlementaire³, a impliqué un long travail de consultation des acteurs de la filière et de l'Anses, qui a rendu un avis le 9 décembre dernier. Le dispositif législatif appelle plusieurs actes réglementaires (décret en Conseil d'État, décret simple et arrêtés ministériels) qui sont en cours d'élaboration. Selon les représentants du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire auditionnées par vos rapporteurs, l'ensemble du corpus réglementaire devrait être publié dans les semaines ou dans les mois à venir.

Conscients de la complexité du dispositif à mettre en place, **vos rapporteurs rappellent que la loi est très attendue par un certain nombre d'acteurs de terrain** et appellent à ce que l'ensemble des textes réglementaires

³ Proposition de loi n° 380 de M. Jean-Luc Fugit et ses collègues du groupe Ensemble pour la

République, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2024.

soient publiés dans les meilleurs délais, afin que les premiers programmes d'application par drone puissent débuter au cours de l'année 2026.

*

En conclusion, **vos rapporteurs considèrent ainsi que le travail de simplification des normes agricoles et d'harmonisation avec les règles européennes doit se poursuivre** afin d'éviter toute distorsion de concurrence au sein du marché européen et de renforcer la compétitivité des exploitations agricoles françaises, tout en maintenant un haut niveau d'exigence sanitaire et environnementale.

À cet égard, le projet de loi d'urgence agricole annoncé par le Premier ministre devra constituer une nouvelle étape structurante, en consolidant les avancées déjà réalisées et en apportant des réponses concrètes aux difficultés persistantes rencontrées par les agriculteurs.